



**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO127 ET SES AMENDEMENTS  
ADOPTÉ LE 26 OCTOBRE 1976**

No. De règlement	Objet	Date d'adoption
Règlement no. <b>134</b>	Annulation de la zone RE 15 en remplacement de la zone RI 1 avec tableau des usages et normes	20 octobre 1977
Règlement no. <b>138</b>	Annulation de la zone RE 15 en remplacement de la zone RI 1 avec tableau des usages et normes (identique au Règlement #134)	1 <sup>er</sup> mai 1978
Règlement no. <b>141</b>	Modifie la terminologie, définition, articles 1.2.9, 2.3.4, 2.3.8, 4.1.2, 4.1.7 et 2.1.7 avec tableau des usages et normes	2 octobre 1978
Règlement no. <b>173</b>	Modifie normes des lacs, abattage d'arbres, installations septiques et tableaux usages et normes, etc.	21 janvier 1983
Règlement no. <b>196</b>	Modifier normes d'abattage d'arbres, zone de protection des lacs	6 octobre 1986

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO128 ET SES AMENDEMENTS  
ADOPTÉ LE 26 OCTOBRE 1976**

No. De règlement	Objet	Date d'adoption
Règlement no. <b>142</b>	Modifie articles 1.2.1, 2.1.11 et 2.2.3	2 octobre 1978
Règlement no. <b>173</b>	Modifie documents pour demande de permis et normes de tracé de rue	21 janvier 1983
Règlement no. <b>196</b>	Modifier normes terrain en pente	6 octobre 1986

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO129 ET SES AMENDEMENTS  
ADOPTÉ LE 26 OCTOBRE 1976**

No. De règlement	Objet	Date d'adoption
Règlement no. <b>143</b>	Modifie articles 1.2.1 et 1.4.7	2 octobre 1978
Règlement no. <b>196</b>	Modifier l'article 1.4.9 concernant l'application des permis	6 octobre 1986

**RÈGLEMENT DES TARIFS DES PERMIS NO130 ET SES AMENDEMENTS  
ADOPTÉ LE 26 OCTOBRE 1976**

No. De règlement	Objet	Date d'adoption
Règlement no. <b>135</b>	Modifie tarif des permis	20 octobre 1977
Règlement no. <b>166</b>	Modifie tarif des permis	4 janvier 1982

REGLEMENT NO. 173

AMENDANT LES REGLEMENTS #127 ET #128 CONCERNANT LE ZONAGE ET LE LOTISSEMENT, TEL QUE DEJA MODIFIES PAR LES REGLEMENTS #138, #141 ET #142.

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement de zonage #127 et ses amendements par les règlements #138 et #141;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement de lotissement #128 et son amendement par le règlement #142;

ATTENDU que les formalités exigées par la Loi 125 sur l'Aménagement et l'Urbanisme ont été remplies;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques A. Charbonneau et résolu unanimement:

"QU'un règlement portant le numéro 173 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Le règlement de zonage #127 et ses amendements par les règlements #138 et #141 sont amendés comme suit:

PARTIE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1.3 Règlements abrogés

*Amender cet article en enlevant du premier paragraphe: "sauf l'article 3 c/ et d/ et les articles 4.5 et 6 du règlement no. 96".*

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

1.2.12 Terrains acquis avant l'adoption du présent règlement

*Amender cet article pour ajouter au premier paragraphe après "pourvu....":*

... que des marges latérales minimales de 2 mètres puissent être respectées et que ... l'usage prévu soit conforme...etc...

PARTIE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES GENERALES

SECTION 1 MARGES ET COURS

2.1.3 c) Marge arrière sur le bord d'un lac ou d'un cours d'eau

*Remplacer par:*

voir articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 Section 4, Partie 3.

SECTION 3 USAGES COMPLEMENTAIRES

2.3.10 *Abroger et remplacer par:*

Abattage des arbres

Dans toutes les zones, nul ne peut abattre ou faire abattre plus de cinquante pour cent (50%) des arbres sur un même lot. Nonobstant cette prescription, les normes spécifiées à l'article 3.4.3 de la section 4, partie 3, s'appliquent en bordure des lacs et des cours d'eau.

Les coupes à blanc sont interdites partout dans le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2:

Le règlement de lotissement #128 et son amendement par le règlement #142 sont amendés comme suit:

PARTIE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 4 APPLICATION ET PERMIS

1.4.4 *Changer l'alinéa 1.2.6 pour 1.4.6*

1.4.6 Documents nécessaires lors de la demande du permis de lotissement

- ajouter à b)

- 13) L'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés gratuitement pour fins de parc et de terrain de jeux.
- 14) Décrivant les pentes sur le territoire de la zone, selon les catégories suivantes:
  - . zone de très fortes pentes: pente de plus de 25% en moyenne;
  - . zone de fortes pentes: pentes entre + 15% et 25% en moyenne;
  - . zones de pentes moyennes: pente entre + 8% et 15% en moyenne;
  - . zone de faibles pentes: 8% et moins en moyenne.
- c) Un aperçu des bâtiments et construction projetées:
  1. un plan illustrant l'implantation des bâtiments et constructions projetés
  2. des esquisses architecturales des bâtiments et construction projetés.
- d) Un tableau donnant:
  - . la superficie totale du terrain
  - . la superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain
  - . le nombre d'unités par type d'usage
  - . les densités résidentielles nettes et brutes par type d'usage.
- e) Un calendrier préliminaire déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites des propriétés du requérant.
- f) Une évaluation préliminaire de la rentabilité municipale du projet.
- g) Dans le cas où les terrains seraient viabilisés par des installations privées d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux sanitaires:
  - . le niveau de la nappe phréatique
  - . les essais de percolation conformément aux dispositions du présent règlement
  - . l'emplacement de la source d'approvisionnement en eau et des installations sanitaires sur les terrains adjacents.

SECTION 5

NORMES CONCERNANT LES TERRAINS EN PENTE

2.5.1

Prescriptions générales

Les aménagements et ouvrages sur les terrains en pente doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état naturel des lieux et à minimiser les risques d'érosion et les coûts de mise en oeuvre.

2.5.2

Dimensions des lots

Pour tous les lots subdivisés après l'entrée en vigueur du présent amendement, la superficie minimum des lots spécifiée au tableau des usages et normes devra être majorée de la façon suivante:

- dans une zone de très forte pente (plus de 25%): majoration de 100%;
- dans une zone de forte pente (entre 15% et 25): majoration de 50%;
- dans une zone de pente moyenne (entre 8% et 15%): majoration de 25%.

PARTIE 3

DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIERES

*Abroger toute la section 2 et remplacer de la façon suivante:*

SECTION 2

NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS SANITAIRES

3.2.1

Normes applicables

Dans les zones où les services municipaux d'aqueduc et d'égoût sont inexistantes, d'autres formes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées sont autorisées aux conditions énoncées par règlement du Lieutenant-gouverneur en Conseil en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses amendements. Dans tous les cas, un permis ou certificat d'autorisation est requis. Ce permis est émis par l'inspecteur de la municipalité.

3.2.2

Approbation

Aucun propriétaire et/ou occupant, ni aucune personne mandatée par lui ne peut entreprendre des travaux visant à construire ou modifier une installation septique sans avoir au préalable déposé entre les mains de l'inspecteur un croquis détaillé de l'installation projetée et obtenu l'approbation par écrit de l'inspecteur.

Durant les travaux, aucune modification ni aucune omission ne peut être apportée au plan approuvé sans l'autorisation de l'inspecteur.

3.2.3

Inspection

Le propriétaire et/ou occupant, ou toute personne mandatée par lui a la responsabilité d'aviser l'inspecteur de la municipalité lorsque l'installation est terminée mais avant que l'excavation soit remblayée. Dans les sept jours qui suivent, l'inspecteur doit faire l'inspection des travaux et établir la conformité de l'installation aux plans approuvés.

## SECTION 2

## NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS SANITAIRES

### 3.2.4

#### Contravention

Nonobstant les amendes prévues à la Loi de la Qualité de l'Environnement, sur rapport au Conseil Municipal par l'inspecteur à l'effet qu'un bâtiment quelconque dans les limites de la Municipalité soit occupé, sans que l'installation sanitaire ne soit conforme à la Loi sur la Qualité de l'Environnement, le Conseil Municipal doit, par résolution, ordonner au secrétaire de la Municipalité d'envoyer un avis recommandé au propriétaire et/ou à l'occupant, ordonnant l'évacuation de l'immeuble dans les trente (30) jours de la réception de l'avis.

Après l'expiration du délai de trente (30) jours, l'immeuble doit être condamné et tous les moyens légaux peuvent être pris pour obtenir qu'il soit évacué et ce, tant et aussi longtemps que l'installation septique ne sera pas rendue conforme.

## SECTION 4

## NORMES CONCERNANT LES ABORDS DES COURS D'EAU ET DES LACS.

### 3.4.1

#### Prescriptions générales

Les aménagements et ouvrages sur un lot situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni créer de foyer de pollution.

### 3.4.2

#### Construction et ouvrages

Sur les lots situés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, les constructions et les aménagements sont régis de la façon suivante:

- aucune construction ni aucun ouvrage n'est permis sur une bande de terrain d'une profondeur de 10 mètres calculée à partir de la rive, à l'exception des quais pour embarcations sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- aucune fosse septique ou aucun élément épurateur ne peut être construit à moins de 15 mètres de la rive;
- aucun bâtiment ne peut être localisé à moins de 15 mètres de la rive;
- aucune rue ou route ne peut être construite à moins de 30 mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac dans les territoires desservis par des services d'aqueduc et d'égouts sanitaires et à moins de 45 mètres dans les autres cas, sauf les embranchements construits pour permettre l'accès au cours d'eau ou au lac ou sa traversée.

### 3.4.3

#### Préservation du couvert végétal

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

A cette fin, aucun déboisement ou nettoyage de sous-bois n'est permis sur une bande de 10 mètres le long des rives d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf dans les conditions suivantes:

## SECTION 4

### NORMES CONCERNANT LES ABORDS DES COURS D'EAU ET DES LACS

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), une seule ouverture par lot bâti d'une largeur maximale de 5 mètres peut être aménagée pour permettre l'accès au lac ou au cours d'eau;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%), une seule fenêtre par lot bâti d'une largeur maximale de 5 mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le cours d'eau ou le lac;
- un sentier d'une largeur maximale d'un mètre (1 m) peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau par terrain à bâtir, mais de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion.

## SECTION 5

### NORMES CONCERNANT LES PLAINES D'INONDATION, LES MARECAGES ET LES TOURBIERES

#### 3.5.1

#### Construction et travaux prohibés

Tout puits ou installation septique, toute construction, bâtiment ou usage, et tous travaux ou ouvrages tels que remblayage et excavation, ou tout ouvrage qui puisse nuire à la libre circulation des eaux durant les crues ou qui puisse causer des nuisances ou des dommages à la faune et à la flore sont strictement prohibés dans une zone d'inondation, un marécage ou une tourbière.

#### 3.5.2

#### Niveau des planchers et constructions

Dans le territoire de la municipalité, tout plancher de rez-de-chaussée doit être situé au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 20 ans; toute structure de cave, de sous-sol ou autre, ou toute partie de structure située sous la cote d'inondation doit être conçue et construite de façon étanche, capable de résister à la poussée du sol et à la pression hydrostatique que provoquerait une crue atteignant la cote d'inondation; aucune ouverture n'est permise sous la cote d'inondation.

#### 3.5.4

#### Voies de communications

La chaussée de toute voie de communication doit être au moins 1 mètre au-dessus de la cote d'inondation.

## PARTIE 4

### TABLEAUX DES USAGES ET NORMES

## SECTION 1

### ZONES RESIDENTIELLES

#### 4.1.2

*Ajouter:*

"- les zones RB numérotées 1 et 2 seulement, etc..."

#### 4.1.5

*Amender cet article comme suit:*

#### Occupation du terrain par les bâtiments

Le bâtiment principal ainsi que les bâtiments complémentaires, garages privés, remises, hangars, ateliers et autres dépendances, ne devront jamais occuper plus de 15% de la superficie totale du terrain. Sauf les cas prévus par le règlement, les bâtiments complémentaires, lorsque détachés du bâtiment principal, devront être placés à au moins 3 mètres du bâtiment principal ou autres dépendances, et à au moins 1 mètre des lignes latérales et arrières des terrains, sur lesquels

PARTIE 4

TABLEAUX DES USAGES ET NORMES

SECTION 1

ZONES RESIDENTIELLES

ils ne devront avoir aucune ouverture; en cas de construction conjointe, les bâtiments complémentaires pourront être placés à la ligne mitoyenne. Les bâtiments complémentaires ne devront dépasser en hauteur le bâtiment principal ou une hauteur équivalente ne dépassant jamais 5 mètres. Ils ne devront jamais servir à l'habitation, ni à abriter des animaux ou à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds de quelque façon que ce soit pour le voisinage.

4.1.7

*Tableau Page 68: La note (2) est modifiée et remplacée par:*

- (2) Les superficies minima pour les terrains qui sont données s'appliquent aux lots desservis par l'égoût et l'aqueduc.

Là où les services ne sont pas fournis, les lots doivent avoir les superficies minimum spécifiées pour les zones RC, sauf pour les terrains couverts par l'article 1.2.12.

*Tableau page 69: modifier la numérotation des notes (10) et (11) pour (11) et (12); la référence à la note (10) doit être changée pour (11); la référence à la note (8) pour bâtiments complémentaires doit être changée pour (11) et (12).*

*A la page 71, une note (14) est ajoutée à l'usage C5. Elle s'énonce ainsi:*

- (14) Sauf dans les zones RC-11, RC-5, RC-8 et RC-18. Dans les zones RC-3 et RC-36, ces usages sont permis uniquement en bordure de la route 329.

*La page 72 devient la page 70C, et y enlever les notes (6) (7).*

*La page 71A devient la page 72.*

PARTIE 4

TABLEAUX DES USAGES ET NORMES

SECTION 3

LES ZONES PUBLIQUES

4.3.3

*Tableau p. 81:*

*Eliminer la référence aux grands ensembles qui est ultra vives. Si des projets sont soumis pour ces zones, un amendement sera requis.*

SECTION 4

LES ZONES DE VILLEGATURE (V)

REGLEMENTATION GENERALE

4.4.1

Destination

Les zones de villégiature sont principalement destinées à l'habitation privée et communautaire et à des usages hôteliers et récréatifs de villégiature; les usages complémentaires et accessoires à ces usages principaux sont aussi permis.

## 4.4.2

Zonage

Une seule zone de villégiature est prévue au plan de zonage.

La zone V-1 autour des lacs Sainte-Marie, Morgan et de la Cabane peut être développée à très faible densité de sorte à préserver son caractère naturel.

## 4.4.3

Prescriptions pour les usages résidentiels

Les articles 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.6 s'appliquent.

## 4.4.4

Plan concept d'aménagement de la zone

L'aménagement et le développement d'une zone de villégiature doivent être guidés par un plan concept de mise en valeur tel que spécifié à l'article 1.4.9e du règlement de lotissement.

De même, les prescriptions des articles 1.4.6C, 1.4.6D, 1.4.6E, 1.4.6F, 1.4.6G et 1.4.6H du règlement de lotissement s'appliquent.

## 4.4.5

Tableaux des usages et normes

Les tableaux présentés ci-après qui font partie intégrante du présent règlement donnent les spécifications particulières à chaque secteur d'usage.

Les usages indiqués aux tableaux sont définis à la section 7, partie 1 du présent règlement.

Amendement au plan de zonage

*Le règlement no: 173 amende les zones RE-13, PB-1 et PB-2 pour constituer une nouvelle zone V-1 identifiée au plan ci-joint.*

Notes du tableau V-1

- (1) Obligation de l'égout collectif.
- (2) Dans le cas d'un bâtiment résidentiel ayant plus d'un étage, cette superficie représente 60% de la superficie de plancher au sol indiquée.
- (3) S'applique au bâtiment de bout de rangée.
- (4) Nombre maximum de bâtiments dans une même rangée (ensemble contigu): 8.
- (5) La densité nette (incluant les rues) ne peut être supérieure à 10 unités/ha par ensemble de 8 unités.
- (6) Densité nette (incluant les rues) maximum: 10 unités/ha.
- (7) Pour l'établissement des dimensions minima, relatives à un bâtiment formé d'unités d'habitations en co-propriété ou en location ou autre formule similaire, chaque unité doit être considéré séparément.

h) Tout autre renseignement que l'inspecteur des bâtiments juge opportun pour une parfaite compréhension du projet.

1.4.9 c) *Amender comme suit:*

"...et aux conditions réglementaires des voies ou rues telles que décrites au présent règlement".

1.4.9 d) *Amender comme suit:*

Que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux. La municipalité peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16) ou de l'article 21a de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 10 des lois de 1978, ou encore, d'exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement sera versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'il ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

Une partie de la superficie cédée devra comprendre un accès au lac si le terrain à subdiviser compte plus de 100 mètres sur un lac. La largeur de l'accès doit correspondre au moins à 5% du périmètre bâtissable de la propriété donnant sur le lac avec un minimum de 10 mètres; la profondeur doit être d'au moins 45 mètres. Le reste de la superficie cédée devra être accessible par au moins une rue municipalisée ou municipalisable.

1.4.9 e) *Ajouter le paragraphe suivant:*

Un plan concept à l'échelle d'au moins 1:3000 présentant le concept global de développement de tous les terrains de la zone appartenant au requérant:

- . hiérarchie routière
- . fonctions par zone
- . document explicitant les principes et propositions généraux de développement.

PARTIE 2

DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRACE DES RUES

2.1.2

Pente des rues

*Amender comme suit:*

Aucune rue ne devra avoir une pente supérieure à treize pour cent (13%). La pente d'une rue, dans un rayon de 50 mètres d'une intersection ou d'une courbe ayant un angle intérieur inférieur à 135 degrés ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

2.1.4

Tracé des rues

*Amender comme suit:*

Pour toutes subdivisions comportant des rues, l'arpenteur-géomètre soumettant le plan est requis d'établir sur le terrain l'axe central de la ou des rues et de fournir à la Municipalité un profil dudit axe avec niveau pris à tous les 25 mètres.

2.1.6

Construction

*Amender comme suit:*

Les rues et routes sur le territoire de la Municipalité devront être construites selon les normes minimales suivantes:

- la partie carrossable de la route doit avoir une largeur minimum de 7,5 mètres et être constituée d'une épaisseur d'au moins 20 centimètres de gravier. Elle doit être bordée d'accotements consolidés d'une largeur minimum de 0,5 mètre, exempts de toute pierre, arbre et broussailles. Le devers minimum doit être de deux pour cent (2%) pour assurer l'écoulement des eaux;
- toutes les routes doivent être bordées de fossés d'une profondeur minimum de 60 cm et d'une largeur minimum de 1,20 mètres. Les côtés du fossé doivent avoir une pente maximum de 45 degrés, sauf dans le roc où une pente supérieure est acceptée. Le fond du fossé doit être large d'au moins 60 centimètres;
- de plus, dans les cas de sols granulaires, afin de limiter au maximum les effets de l'érosion, la base et le sommet du talus de déblai devront être aménagés en arrondis d'un rayon minimum d'un mètre (1 m);
- les talus de déblai devront être stabilisés par ensemencement ou autres techniques de consolidation;
- partout où c'est nécessaire, des ponceaux d'un diamètre suffisant, jamais moindre que 400 mm., et d'une longueur minimum de 9 m., devront être installés pour permettre l'écoulement naturel des eaux vers les pentes inférieures.
- des ponceaux d'un diamètre suffisant, et jamais moindre que 300 mm., devront être installés dans les fossés sous les entrées charretières. La fourniture, l'installation et l'entretien des-dits ponceaux sont la responsabilité des propriétaires.

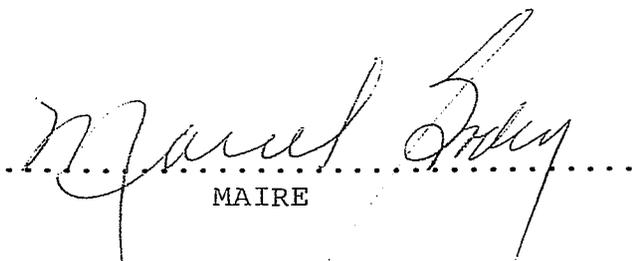
ARTICLE 3:

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également

partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
.....  
MAIRE

  
.....  
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution  
d'un projet de règlement: 15-11-82  
Avis public de consultation: 10-12-82  
Avis de motion: 15-12-82  
Adoption: 21-01-83  
Affichage: 10-02-83

TABEAU DES USAGES ET DES NORMES

ZONE RI-1

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum (1)	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au s (4)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
A1 isolées	125'	200'	1 acre	30'	30'	25% de la superficie	2½ étages	600 pi.ca.
H1	400'	500'	4,000 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H2	"	"	" (2)	"	"	"	"	" (3)
H3	"	"	" (2)	"	"	"	"	" (3)
H4	"	"	25,000 pi.ca.	"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5	"	"	"	"	"	"	"	600 pi.ca.
R3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
P3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
I1 (6)	500'	600'	8 acres	50'	50'	25% de la superficie	variable	10,000 pi.ca.

Bâtiments complémentaires  
aux bâtiments et usages autorisés (5)

- (1) Voir en particulier 2.1.3 c)
- (2) La superficie des parcs de camping et de caravanning devra être d'au moins 5 acres. (voir aussi section 1, partie 3 du présent règlement).
- (3) Sauf pour les parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.
- (4) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.
- (5) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour normes applicables.
- (6) Une zone tampon constituée de plantation doit entourer l'emplacement. Cette bande doit avoir une largeur d'au moins cinquante (50) pieds.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO. 134

AMENDANT LE REGLEMENT #127 CONCERNANT LE ZONAGE.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le zonage;

ATTENDU que depuis ce temps, les conditions ont changé dans notre Municipalité;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement #127;

ATTENDU que le Conseil Municipal a le pouvoir de modifier ledit règlement de zonage, sujet à l'approbation des électeurs-propriétaires, tel que requis à l'article 392 (a) du Code Municipal;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation d'un tel règlement a été régulièrement donné,

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Albert DiFruscia et résolu unanimement:

QU'un règlement portant le numéro 134 soit et est adopté et ce règlement dûment adopté STATUE, DECRETE et ORDONNE:

ARTICLE 1.- Qu'il soit ajouté aux zones résidentielles, une zone RI 1.

ARTICLE 2.- La zone RE 15 est annulée et est remplacée intégralement par la zone RI 1, dont les exigences sont décrites ci-après:

ARTICLE 3.- Que l'article 4.1.1., section 1, partie 4 (ZONES RESIDENTIELLES), soit amendé et se lise comme suit:

Les zones résidentielles sont principalement destinées à l'habitation et à ses usages complémentaires et accessoires et également à quelques autres utilisations communautaires, commerciales et industrielles.

ARTICLE 4.- Que l'article 4.1.2., section 1, partie 4 (ZONAGE), soit amendé par l'addition du paragraphe suivant:

- Les zones R1 numérotées 1 seulement correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et où les industries de catégorie 1 peuvent se localiser. Ces zones ne sont pas et ne seront pas desservies par des services municipaux d'aqueduc et d'égout.

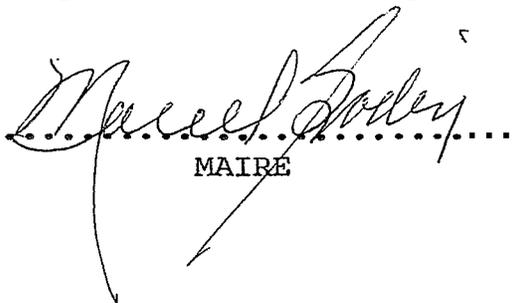
ARTICLE 5.- Le tableau donnant les spécifications particulières de la zone RI 1 décrit ci-dessous fera partie intégrante de l'article 4.1.7, section 1, partie 4 (TABLEAUX DES USAGES ET DES NORMES), du règlement #127.

ARTICLE 6.- De ce fait, l'annexe "1" mentionné à l'article 1.1.8, partie 1, section 1, (DISPOSITIONS DECLARATOIRES) est amendée de façon à montrer la zone RI 1, au lieu de la zone RE 15.

ARTICLE 7.- Toutes les dispositions du règlement #127 s'appliquent au règlement #134, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans cedit règlement #134.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session spéciale du 20 Octobre 1977.

  
.....  
MAIRE

  
.....  
secrétaire-trésorier

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO. 138

ABROGEANT LE REGLEMENT NO.134, CONCERNANT LE ZONAGE.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le zonage;

ATTENDU que depuis ce temps, les conditions ont changé dans notre Municipalité;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement no.134;

ATTENDU que le règlement #127 a déjà été amendé par le règlement #134 adopté le 20 octobre 1977;

ATTENDU que le Conseil Municipal a le pouvoir de modifier ledit règlement de zonage, sujet à l'approbation des électeurs-propriétaires, tel que requis à l'article 392 du Code Municipal;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation d'un tel règlement a été régulièrement donné, en conséquence,

Il est proposé par le conseiller Albert DiFruscia et résolu unanimement:

QU'un règlement portant le numéro 138 soit et est adopté, et ce règlement dûment adopté STATUE, DECRETE et ORDONNE:

ARTICLE 1.- Qu'il soit ajouté aux zones résidentielles, une zone RI 1.

ARTICLE 2.- La zone RE 15 est annulée et est remplacée intégralement par la zone RI 1, dont les exigences sont décrites ci-après:

ARTICLE 3.- Que l'article 4.1.1., section 1, partie 4 (ZONES RESIDENTIELLES) soit amendé et se lise comme suit:

Les zones résidentielles sont principalement destinées à l'habitation et à ses usages complémentaires et accessoires et également à quelques autres utilisations communautaires, commerciales et industrielles.

ARTICLE 4.- Que l'article 4.1.2., section 1, partie 4 (ZONAGE) soit amendé par l'addition du paragraphe suivant:

- Les zones RI numérotées 1 seulement correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et bu les industries de catégorie 1 peuvent se localiser. Ces zones ne sont pas et ne seront pas desservies par les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 5.- Le tableau donnant les spécifications particulières de la zone RI 1 décrit ci-dessous fera partie intégrante de l'article 4.1.7., section 1, partie 4 (TABLEAUX DES USAGES ET DES NORMES), du règlement e 127.

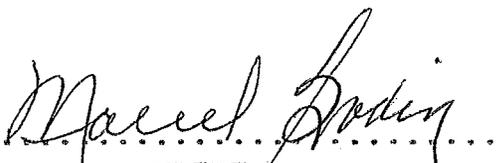
ARTICLE 6.- De ce fait, l'annexe "1" mentionné à l'article 1.1.8, Partie 1, section 1, (DISPOSITIONS DECLARATOIRES) est amendée de façon à montrer la zone RI 1, au lieu de la zone RE 15.

ARTICLE 7.- Toutes les dispositions du règlement ft127 s'appliquent au règlement #138, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans cedit règlement e138.

ARTICLE 8.- Règlement abrogé: Le règlement numéro 134, amendant le règlement numéro 127 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la session du 1er mai, 1978.

  
.....  
MAIRE

  
.....  
SECRET. IRE-TRESORIER

i. 77AU DES USAGES ET DES NORMES

**ZONE RI - 1**

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			marge de recul avant	marges latérales minimum	cour arrière minimum (1)	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
A1	125'	200'	25,000 pi.ca.	30 <sup>1</sup>	30 <sup>1</sup>	25% de la superficie (4)	2 étages	600 pi.ca.
Hi	400 <sup>1</sup>	500 <sup>1</sup>	4,000 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	100r	100 <sup>1</sup>	25% de la superficie (4)	4 étages	2,000 pi.ca.
H1 2	ii	ii	tt (2)	tt	tt	ii	tr	ii (3)
H3	ff	ii	ii (2)	u	tt	ff	ti	ii (3)
H4	u	tt	25,000 pi.ca.	tt	tt	tt	2 étages	600 pi.ca.
H 5	tt	tt	ii	tt	tt	tt	tt	600 pi.ca.
R3	400 <sup>1</sup>	500'	10 acres	100 <sup>1</sup>	100 <sup>1</sup>	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
P3	400'	500 <sup>1</sup>	10 acres	100 <sup>1</sup>	100 <sup>1</sup>	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
ri (6,	500"	6001	8 acres	50 <sup>1</sup>	50 <sup>1</sup>	25% de la superficie	Variable	10,000 pi.ca.

Étiments complémentaires  
aux bâtiments et usages autorisés (5)

- (1) Voir en particulier 2.1.3 c)
- (2) La superficie des parcs de camping et de Caravanning devra être d'au moins 5 acres. 1 aussi section 1, partie 3 du présent règlement.;
- (3) Sauf pour les parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.
- (4) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.
- (5) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour normes applicables.
- (6) Une zone tampon constituée de plantation doit entourer l'emplacement. Cette bande doit avoir une largeur d'au moins cinquante (50) pieds.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO.142

AMENDANT LE REGLEMENT NO.128, CONCERNANT LE LOTISSEMENT.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le lotissement;

ATTENDU qu'il faut corriger une erreur qui s'était glissée dans la disposition relative à l'inspecteur des bâtiments;

ATTENDU qu'il est avantageux de soustraire des dispositions relatives à la profondeur des lots et à la longueur des culs de sac, difficilement applicables en milieu de villégiature;

ATTENDU que l'avis de motion pour la présentation d'un tel règlement a été régulièrement donné,

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Pagé et résolu unanimement:

QU'un règlement portant le numéro 142 soit et est adopté et ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne:

ARTICLE 1.- Concerne l'article 1.2.1 et le modifie en y remplaçant le mot "lotissement" à la sixième ligne par le mot "zonage".

ARTICLE 2.- Concerne l'article 2.1.11 et le modifie en y remplaçant le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

Un cul -de-sac devra se terminer par un rond-Point dont le diamètre ne peut être inférieur à cent (100) pieds.

ARTICLE 3.- L'article 2.2.3 (Profondeur des terrains) est éliminé.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la séance du 2 octobre 1978.

  
.....  
MAIRE

  
.....  
Secrétaire-trésorier

ZONE V1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES	A DIMENSIONS MINIMA DES LOTS AVEC SERVICES INDIVIDUELS			B DIMENSIONS MINIMA DES LOTS AVEC SERVICES COLLECTIFS			C DIMENSIONS MINIMA DES LOTS AVEC UN SEUL SERVICE INDIVIDUEL (I)			D MARGES DE REcul AVANT MIN.	E MARGES LATERALES MIN.	F MARGES ARRIERES MIN.	G HAUTEUR MAX. DE BATIMENT	H SUPERFICIE DE PLANCHER AU SOL MIN.	I NOMBRE MAX. DE LOGEMENTS PAR BATIMENT
	largeur	profond.	superficie	largeur	profond.	superficie	largeur	profond.	superficie	(m)	(m)	(m)	étages	(m)	
	(m)	(m)	(m <sup>2</sup> )	(m)	(m)	(m <sup>2</sup> )	(m)	(m)	(m <sup>2</sup> )						
A-1 isolées	50	75	4 000	23	45	1 035	30	75	3,000	7,5 7,5 7,5	15 3 6	30 18 30	2 i 2 2 2 i	90(2) 90(2) 90(2)	1 1 1
A-1 contigues (4) (5) (7)	n.a.	n.a.	n.a.	6	45	270	n.a.	n.a.	n.a.	7,5	15(3)	18	2 î	90(2)	1
A-2 isolées bi- familial seul. (6)	n.a.	n.a.	n.a.	30	45	1 350	n.a.	n.a.	n.a.	7,5	6	18	2 i	80	2
A-2 contigues(4), bi-familial seul (5) g (7)	n.a.	n.a.	n.a.	7,5	45	337	n.a.	n.a.	n.a.	7,5	15(3)	18	2 i	80	2
A-3 isolées (6)	100	100	40 000	100	100	40 000	100	100	40 000	15	15	45	12	160	48
H-1 isolées	120	150	350/ unité d'héb.	120	150	350/ unité d'héb.	120	150	350/ unité d'héb.	15	15	30	12	200	n.a.
H-3 isolées sans parcs de camping et cara- vaning et sans ciné-parc	120	150	350/ unité d'héb.	120	150	350/ unité d'héb.	120	150	350/ unité d'héb.	15	15	30	3	200	n.a.
H-5	120	150	20 000	120	150					15	15	30	2 î	200	n.a.
R-1	50	75	5 000	50	75	5 000	50	75	5 000	15	15	30	2	90	
R-2	50	75	5 000	50	75	5 000	50	75	5 000	15	15	30	2	90	
R-3	50	75	5 000	50	75	5 000	50	75	5 000	15	15	30	2	90	
Les pistes de randonnée															
P-1			15 000							15	15	20	2		
P-2			140 000							15	15	30	2		

\* VOIR NOTES (1) à (7) sur page précédente

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO.143

AMENDANT LE REGLEMENT NO.129, CONCERNANT LA CONSTRUCTION.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant la construction;

ATTENDU qu'il faut corriger une erreur qui s'était glissée dans la disposition relative à l'inspecteur des bâtiments;

ATTENDU qu'il n'y a pas de services publics d'aqueduc et d'égout dans la Municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation du présent règlement a été régulièrement donné,

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Gratton et résolu unanimement:

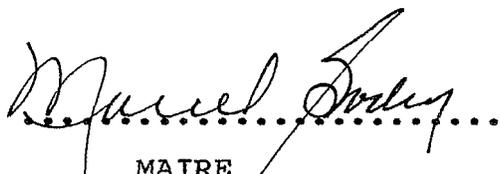
QU'un règlement portant le numéro 143 soit et est adopté et ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne:

ARTICLE 1.- Concerne l'article 1.2.1 et le modifie en y remplaçant le mot "construction" à la sixième ligne par le mot "zonage".

ARTICLE 2.- Concerne l'article 1.4.7 c) qui est annulé.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la séance du 2 octobre 1978.

  
.....  
MAIRE

  
.....  
Secret re-trésorier

44-A-C1



Installation sanitaire \$ 8.00

Bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) \$ 5.00

Permis de transport d'un bâtiment

- a) plus de douze (12) pieds de large, (avec escorte) \$ 50.00
- b) douze (12) pieds et moins (sans escorte) \$ 20.00
- c) tous les frais occasionnés à la Municipalité pour faciliter le déménagement d'un édifice sont à la charge du requérant.

5.3.2 Commerces, industries, institutions

Permis principal pour les premiers cinq mille (5,000) pieds carrés de superficie de plancher au sol \$ 50.00

Pour chaque cent (100) pieds carrés additionnels de superficie de plancher \$ 1.00

Réparations, transformations, rajouts

N'excédant pas \$ 5,000.00 \$ 20.00

Pour chaque \$ 1,000.00 additionnels \$ 2.00

Maximum total \$120.00

Démolition \$ 10.00

Piscine \$ 25.00

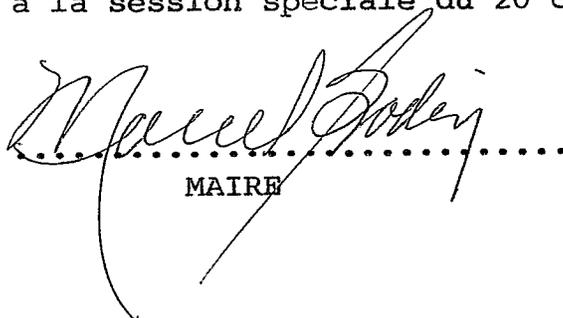
Bâtiments accessoires \$ 15.00

Permis de transport d'un bâtiment \$ 50.00

5.3.3 Bâtiments pour fins agricoles Gratuit

5.3.4 Les réparations ordinaires à l'entretien et n'excédant pas \$ 500.00 peuvent être effectuées sans le permis de construction. Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs, cloisons, portions de murs ou de cloisons, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives, ou autres supports, enlèvement, déplacement ou blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, ou tout changement dans les matériaux actuels.

Adopté à la session spéciale du 20 octobre 1977.

  
.....  
MAIRE

  
.....  
Secrétaire-trésorier

REGLEMENT NO.i41

AMENDANT LE REGLEMENT NO.127, CONCERNANT LE ZONAGE.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le zonage;

ATTENDU que depuis ce temps, les conditions ont changé dans notre Municipalité;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement numéro 127;

ATTENDU que le règlement numéro 127 a été amendé par les règlements numéro 134 et numéro 138;

ATTENDU que le Conseil Municipal a le pouvoir de modifier ledit règlement de zonage, sujet à l'approbation des électeurs-propriétaires, tel que requis à l'article 392(a) du Code Municipal;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation du présent règlement a été régulièrement donné,

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude David et résolu unanimement:

"QU'un règlement portant le numéro 141 soit et est adopté et ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne:

ARTICLE 1.- Concerne l'article 1.2.9 et le modifie en y ajoutant un deuxième paragraphe qui se lit comme suit:

Dans tous les cas d'agrandissement, le permis ne sera accordé que si l'installation septique est conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 du présent règlement. Si l'installation septique n'est pas adéquate, l'agrandissement ne sera pas autorisé tant et aussi longtemps que ladite installation n'aura pas été rendue conforme aux prescriptions des normes sanitaires.

ARTICLE 2.- Concerne la section 3 (Terminologie) de la Partie 1 (Dispositions administratives) et la modifie en y ajoutant une définition à la page 21-A:

S-1A) Secteur de zone (secteur): signifie toute partie d'une zone pouvant avoir des particularités dans le cadre de la réglementation de la zone considérée. Les secteurs sont identifiés par des chiffres.

ARTICLE 3.- Concerne la définition Z-2 (Zone) de la SECTION 3 (Terminologie) de la PARTIE 1 (Dispositions administratives) et la modifie en y ajoutant la phrase suivante:

Les zones sont identifiées par des lettres.

ARTICLE 4.- Concerne l'article 2.3.4 f) qui **est** annulé et remplacé par le texte suivant:

La Corporation n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés par la machinerie lourde lors de l'exécution de travaux d'entretien des rues et

chemins de la municipalité à un véhicule, à un garage privé ou abri d'auto, y compris les garages temporaires, à une clôture et à tout autre aménagement situés, à moins de dix (10) pieds de la ligne d'emprise de la rue ou du chemin.

ARTICLE 5.- Concerne l'article 2.3.8 et le modifie en y remplaçant le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

Les clôtures, murs ou haies ne doivent pas avoir plus de trois (3) pieds de hauteur dans la marge de recul.

ARTICLE 6.- Concerne l'article 4.1.2 qui est annulé et remplacé par le texte suivant:

Les zones résidentielles se divisent en cinq (5) principaux types, tel que montré au plan annexé:

- Les zones RA numérotées de 1 à 5 correspondent aux zones résidentielles où la densité est moyenne. Elles se localisent dans et au voisinage du village.
- Les zones RB numérotées 1 et 2 correspondent aux zones de faible densité exclusivement dévolues à la fonction résidentielle.
- Les zones RC numérotées de 1 à 34 correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité à l'extérieur du périmètre du village.
- Les zones RE numérotées de 1 à 14 correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et où les maisons mobiles peuvent se localiser.
- Les zones RI numérotées 1 seulement correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et où les industries de catégorie 1 peuvent se localiser.

ARTICLE 7.- Concerne l'article 4.1.7 (Tableaux des usages et normes et le modifie en y ajoutant la disposition suivante:

Un nouveau secteur de zone identifié RA-5 et délimité sur le plan ci-joint est créé.

Les spécifications particulières à ce sous-secteur sont inscrites au tableau ci-après qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les autres dispositions du règlement de zonage numéro 127 s'appliquent intégralement.

ARTICLE 8

Concerne la SECTION 1 (Marges et cours) de la PARTIE 2 (Dispositions normatives générales) et la modifie en y rajoutant l'article suivant:

2.1.7

Schéma des marges et cours

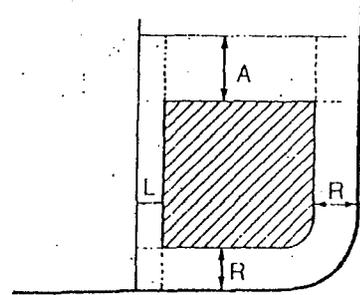
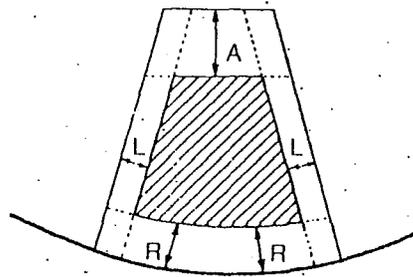
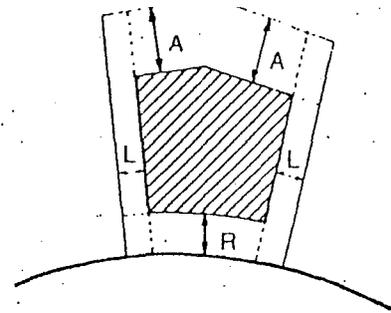
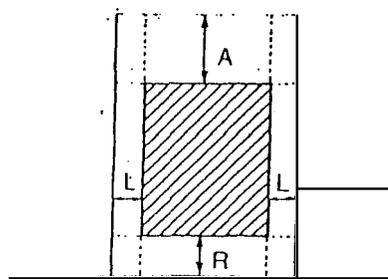
lais marges

R \_ recul

A \_ arriere

l \_ laterale

superficie  
bâtissable

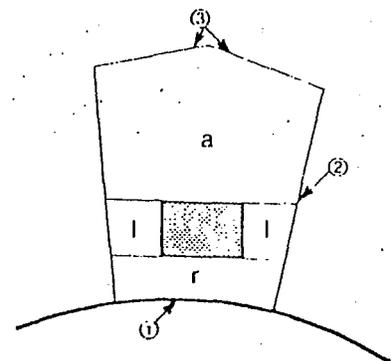
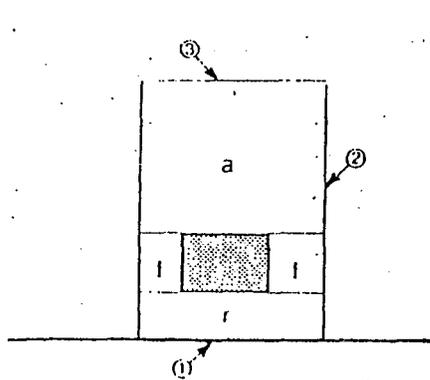


Les cours

r \_ avant

l \_ arriere

l \_ laterale

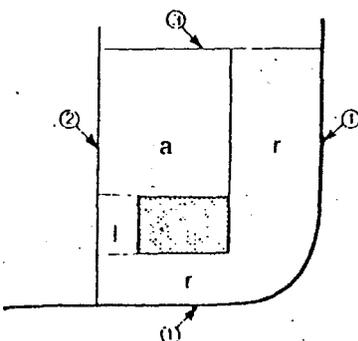
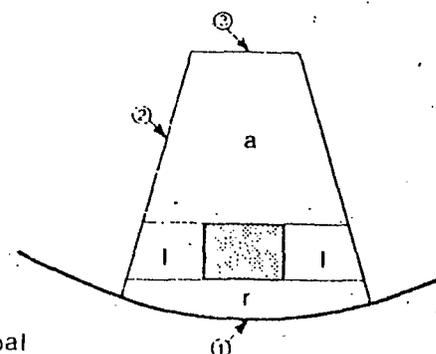


Les lignes de lot

(1) \_ avant

(2) \_ laterale

(3) \_ arriere



 bâtiment principal

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots bgtissables •			Marge de recul avant	Marges latérales minima	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bgtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5):
	Largeur	Profondeur	Superficie (2)					
A isolées	70'	90'	7,000 pi.ca.	25'	10'	255D de la superficie	2 -à- étages	480 pi.ca.
A1 jumelées	50'	90'	5,000 pi.ca. (7) (10)	"	"	"	"	"
A1 contigus	26'	90'	2,500 pi.ca. (8) (10)	"	"	"	"	"
	70'	90'	7,000 pi.ca. plus 1,500 pi.ca./unité d'habitation	"	"	"	"	"
A4 (9)	"	"	Plus superf. pour usage commercial	1 7/2 hau- teur 20'	1 1/2 hau- teur 10'	"	4 étages 2 1/2 étages	1,200 pi.ca. 600 pi.ca, plus usage commer,
C1 (1)	10 X	Superficie de plancher (4)		20'	15'	"	1 étage	480 Pi.ca.
O4	"	"	"	"	10' (3)	"	•2 étages	480 pi.ca.
Hi	2,500 pi.ca,	X no d'unités d'hébergement		1. X hauteur minimum 35'	1-2t X hauteur minimum 20'	"	4 étages	2,000 pi.ca.
H4 (1)	10 X	superficie de plancher (4)		"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5					"	"	"	600 pi.ca.

(1) • Maximum de un établissement par secteur

Les dimensions minima pour les terrains qui sont données s'appliquent aux lots desservie par l'égout et l'aqueduc. Là où l'un ou l'autre ou les deux de ces services ne sont pas fournis, le lot doit avoir une dimension permettant l'installation d'une fosse septique et/ou d'un puits sans bruit conformément aux articles 3.2.1 et 3.2,2 du présent règlement,

(3) Les marges latérales pour les établissements commerciaux contigus peuvent être annulées si un mur coupe feu est construit entre les constructions mitoyennes.

(4) Profondeur minimum = 90 pieds,

(5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.

(6) Lots de coin: largeur = 75', superficie = 7,500 pi.ca.

(7) Lots de coin: largeur = 55', superficie = 5,500 pi.ca.

(8) Lots de coin: largeur = 32', superficie = 3,200 pi.ca.

(9) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées séparées.

(10) Par unité de logement,

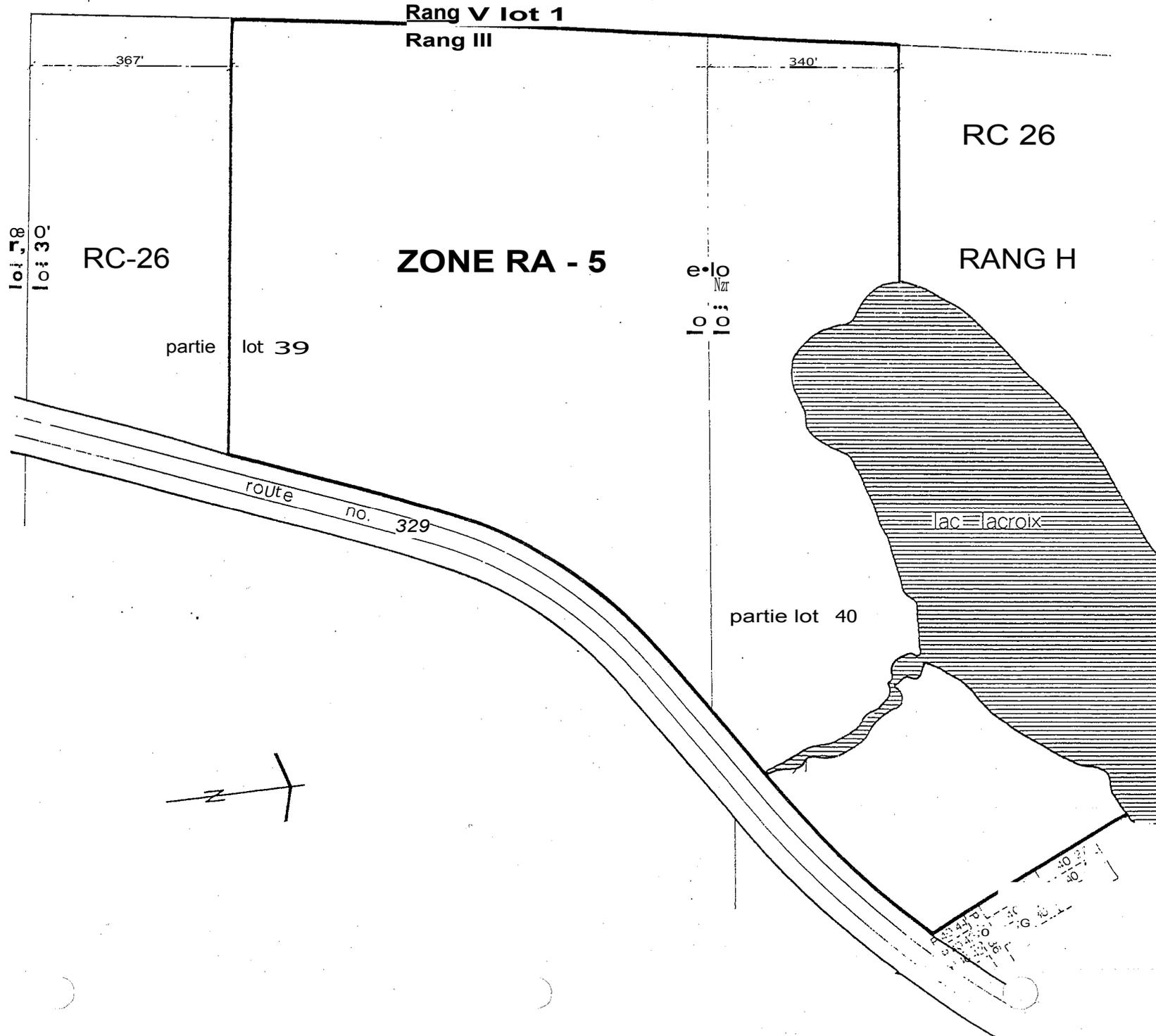
ZONE ~~RA~~ 5 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots bCtissables			'arge de recul avant	Earges latérales minima	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bCtiments	Superficie minimum- de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie (2)					
R1	100/	150 <sup>1</sup>	20,000 pi.ca.	30? (11)	251 (11)	" (11)	2 étages	1,000 pi.ca.
R2	100 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	40,000 pi.ca,	"	"	" (11)		
P1	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20/	1 X hauteur minimum 20/	PP	4 étages	600 <a href="#">pi.ca</a> .

bCtiments complémentaires aux bttiments et usages autorisés (12)

(11) Pour les activités Présentant des nuisances (sonores, lumineuses) une zone tampon constituée de plantation doit entourer le lieu d'origine de ces nuisances. ette bande doit avoir une largeur de cinquante (50) pieds.

(12) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.



légende

- limite de lots
- limite de zones et secteurs

•••  
9/6

professionnel  
 Québec  
 Luc Tittley  
 LUC TITTLEY

amendement au règlement no.127  
date: 26 octobre 1976

ce plan fait partie intégrante du  
règlement no. 141

datez septembre 1978  
echelle I: 2500

daniel arbour et associés inc

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur selon  
la loi.

ADOpte à la séance du 2 octobre 1978.

*Marcel Lamy*  
.....  
MAIRE

*Jacques B. Lillone*  
.....  
Secrétaire-trésorier

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE ST-ADOLPHE D'HOWARD.

**REGLEMENT # 196**

**REGLEMENT AMENDANT LES REGLEMENTS # 127, 128 ET 129,  
CONCERNANT LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA  
CONSTRUCTION, TELS QUE DEJA MODIFIES PAR LES  
REGLEMENTS NOS. 138, 141, 142 ET 173.**

**ARTICLE 1**

**Le règlement de zonage # 127 et ses amendements par les règlements # 138, 141 et 173 sont amendés comme suit:**

**PARTIE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES GENERALES**

**SECTION 3 USAGES COMPLEMENTAIRES.**

**2.3.10 Abroger l'article "Abattage des arbres" et remplacer par:**

**OPERATION FORESTIERE SUR LE TERRITOIRE**

a) But

Le but de réglementer l'abattage des arbres est d'assurer l'équilibre écologique du milieu naturel. Ces restrictions s'appliquent pour l'ensemble des zones.

**b) Zone de protection autour des lacs**

La zone de protection à respecter sur le pourtour d'un lac est fixé à cent (100) mètres. Aucune activité forestière ne devra être effectuée dans les trente (30) premiers mètres calculés à partir de la rive. Dans les soixante-dix (70) mètres restants, on ne pourra abattre plus de trente pour cent (30%) du volume du bois.

Il faudra éviter le déversement de déchets de coupe, de terre et d'autres matières dans le réseau hydrographique.

Il faudra éviter que les arbres tombent dans les nappes d'eau lorsqu'ils sont abattus.

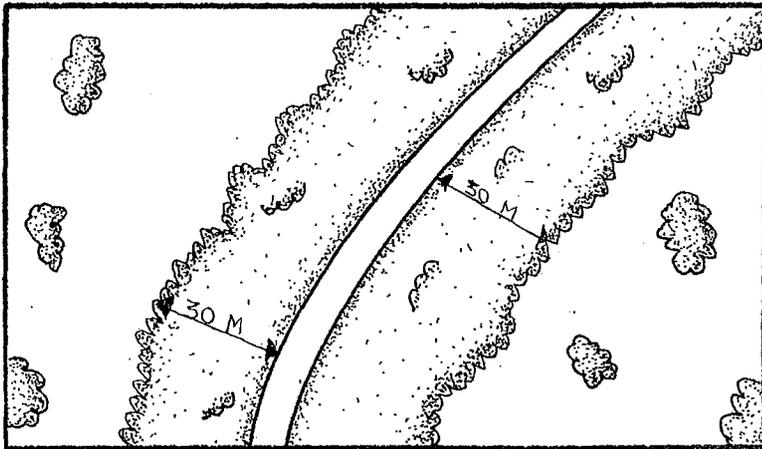
Enfin, il est défendu de laver la machinerie et de déverser de l'huile, des produits chimiques ou autres déchets dans le réseau hydrographique.

c) Aménagement des chemins d'accès à partir du chemin public

La planification des chemins d'accès s'effectuera en tenant compte de l'ensemble des ressources du milieu.

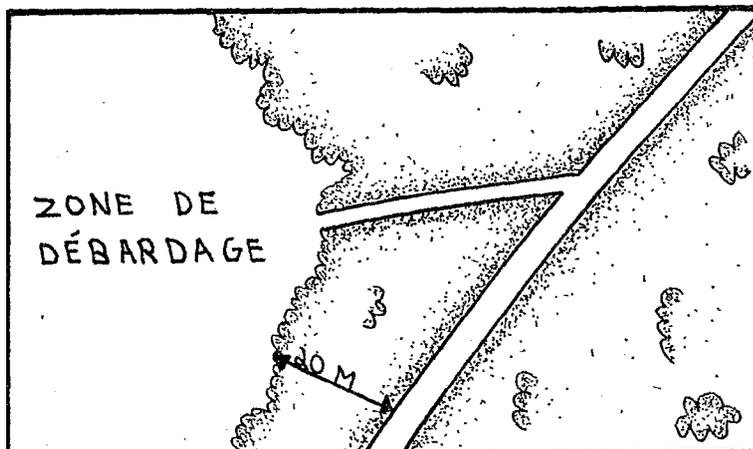
Une bande de terrain d'une largeur de trente (30) mètres sera laissée intacte, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise du chemin principal.

ex.:



Les zones de débardage devront être aménagées à plus de vingt (20) mètres du chemin principal, de sorte à ne pas être visibles dudit chemin. Les chemins d'accès aux zones de débardage devront être aménagés de sorte à former une diagonale, pour éviter toute visibilité.

ex.:



Enfin, les chemins de débusquage, après utilisation, devront être bloqués avec de la terre ou autres matériaux pour diriger les eaux de ruissellement vers des zones de végétation.

d) Abattage des arbres

La méthode de coupe exigée par le règlement est appelée "coupe sélective". Un diamètre minimum est fixé à quinze (15) pouces, à la souche. Cette méthode de coupe minimisera l'impact sur la forêt.

Les travaux auront pour objet d'améliorer la qualité de la végétation existante, soit par la coupe pour récolter les arbres rendus à maturité, pour éliminer les sujets indésirables ou pour permettre aux meilleures tiges de croître dans des conditions satisfaisantes, assurant ainsi la régénération de la forêt.

Cette méthode de coupe consiste à récolter tous les arbres de plus de 15 pouces de diamètre à la souche, et ceux visiblement attaqués par les insectes et/ou la maladie. Tous les arbres de moins de 15 pouces de diamètre demeureront intact. L'entrepreneur prendra soin de ne pas endommager ceux-ci lors des travaux avoisinants.

Toute coupe ou trouée de cinquante par cinquante (50 x 50) mètres constituera une coupe à blanc au sens du règlement.

Ainsi, tout exploitant est tenu, avant d'entreprendre tous travaux forestiers, de soumettre à la municipalité un devis de coupe.

Ce devis comprendra les éléments suivants:

- l'objet des travaux
- la localisation des travaux
- les peuplements forestiers et les chemins temporaires
- coupe sélective
- chemins publics
- évacuation des matériaux et transport
- permis de construction ou de travaux
- observation des règlements
- dommages causés par l'entrepreneur
- environnement
- mesures de sécurité au chantier et en forêt
- résiliation du contrat
- carte cadastrale
- carte forestière.

Enfin, il ne faut pas oublier que dans un territoire voué à la récréation, la végétation doit être conservée autant que possible et que l'exploitation forestière devient une action secondaire.

SECTION 5 NORMES CONCERNANT LES TERRAINS EN PENTE.

2.5.2 Abroger l'article "Dimensions des lots"

PARTIE 4 TABLEAUX DES USAGES ET NORMES

SECTION 1 LES ZONES RESIDENTIELLES

4.1.7 La note (1) du tableau à la page 68 est annulée: "Maximum de un établissement par secteur

La note (8) du tableau à la page 71 est annulée: "Maximum de un établissement par secteur.

SECTION 4 LES ZONES DE VILLEGIATURE (V)

4.4.5 Ajouter la note (8) au tableau V-1

(8) Pour les dimensions minima des lots, avec services individuels, avec services collectifs ou avec un seul service individuel, il faudra ajouter la spécification "moyenne" en ce qui concerne la largeur et la profondeur pour les dimensions minima des lots.

## ARTICLE 2

Le règlement de construction # 129 et ses amendements par le règlement # 143 sont amendés comme suit:

PARTIE 1 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

SECTION 4 APPLICATION ET PERMIS

1.4.9 Ajouter le paragraphe suivant:

- c) Si le propriétaire ne fournit pas un plan ou un certificat de localisation dûment exécuté et signé par un arpenteur- géomètre, démontrant qu'au moment où les fondations sont coulées, la construction respecte toutes les

exigences de la réglementation en matière d'implantation du bâtiment.

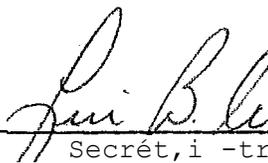
L'arpenteur-géomètre devra déposer cedit certificat de localisation à l'Hôtel de Ville avec toutes les coordonnées M.T.M. pour la tenue à jour de la carte urbaine dans le cadre du programme de la réforme cadastrale.

ARTICLE

Le Conseil Municipal décrit le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Maire

Secrét, i -trésorier

Projet de règlement adopté le 21 juillet 1986  
Avis public de consultation public le 11 août 1986  
Assemblée de consultation tenue le 28 août 1986  
Avis de motion donné le 2 septembre 1986  
Règlement adopté le 6 octobre 1986  
**AVIS** public d'adoption publié le 21 octobre 1986  
Entrée en vigueur: 15 jours après la publication, soit le  
5 novembre 1986.

